

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

Nº CP-2026-1-7-2

Séance du lundi 9 février 2026

ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES " ROUTES EXPRESS " - MISE EN PLACE D'UN AGREEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, EMLLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :

BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :

MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :

COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le Code de la route,
- VU le Code la voirie routière,
- VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express,
- VU l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission aux réseaux et aux mobilités du 22 janvier 2026,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe de réguler les interventions des professionnels du dépannage et du remorquage sur certaines routes express de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, de la mise en place d'un dispositif d'agrément des dépanneurs sur ces voies ;
- Approuve la carte des routes express sur lesquelles ce dispositif de régulation des interventions des dépanneurs sera mis en place, ainsi que la répartition géographique des secteurs d'interventions, telles que présentées en annexe jointe à la présente délibération ;
- Approuve les cahiers des charges et leurs annexes, applicables respectivement au dépannage des véhicules légers (VL) et au dépannage des véhicules poids lourds (PL) sur les routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, joints en annexes à la présente délibération ;
- Décide de la constitution de deux commissions d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour, respectivement, le territoire du Bas-Rhin et le territoire du Haut-Rhin, en vue de contribuer, à titre consultatif, à l'organisation du service de dépannage et de remorquage sur routes express et dans le cadre de la procédure de délivrance des agréments ;

- Approuve la constitution de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Bas-Rhin, telle que définie ci-après :
 - o le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
 - o le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant ;
 - o le directeur du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, ou son représentant ;
 - o le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, ou son représentant ;
 - o le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin, ou son représentant ;
 - o le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, ou son représentant ;
 - o des représentants des organisations représentatives :
 - le président de la Corporation des Professions et Métiers de l'Automobile (COPMA), ou son représentant ;
 - le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
 - le président de Mobilité Club France, ou son représentant ;
- Approuve la constitution de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Haut-Rhin, telle que définie ci-après :
 - o le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
 - o le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant ;
 - o le directeur du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
 - o le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, ou son représentant ;
 - o le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, ou son représentant ;
 - o le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
 - o des représentants des organisations représentatives :
 - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile et des Machines Agricole du centre Alsace (COPAMA), ou son représentant ;
 - le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
 - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile de Haute Alsace (COPAHA), ou son représentant ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des cahiers des charges, applicables au dépannage des véhicules légers (VL) et au dépannage des véhicules poids lourds (PL), ainsi qu'à la mise en œuvre de ce dispositif de régulation.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote